

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

**DESTINATAIRE**

Madame GREZE Megane  
37 Rue de la République  
33210 PREIGNAC

DP03333723P0036

Déposée le 28/07/2023 et complétée le 30/08/2023

Par :	Madame GREZE Megane
Demeurant :	37 Rue de la République 33210 PREIGNAC
Pour :	changement des menuiseries extérieurs et création d'un portail
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	37 Rue de la République 33210 Preignac
Cadastré :	A-1543, A-0254, A-1021, A-1023, A-1024
Superficie :	4414 m <sup>2</sup>

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

**DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2023 ,

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

**Tél :** 05 56 63 27 39

**Fax :** 05 56 63 80 28

[mairie@preignac.fr](mailto:mairie@preignac.fr)

Considérant qu'étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou aux abords l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

Situé aux abords de l'Eglise de Preignac, le projet prévoit le remplacement de menuiserie et la réalisation d'un portail.

Considérant que même si le principe de remplacement de menuiseries à simple vitrage par des menuiseries neuves offrant une meilleure isolation peut être entendu, il ne peut être admis qu'un autre matériau tel que l'aluminium (ou autre matériau standardisé) remplace le bois sur cette maison ancienne. Les menuiseries sont constitutives au même titre que l'appareillage de pierres, de l'architecture de cet immeuble ancien de belle facture. Leur remplacement par un matériau inadapté en altérerait l'authenticité.

En effet, techniquement l'aluminium ne saurait reprendre exactement le dessin, les profils et les côtes des fenêtres existantes (notamment la hauteur et le profil des pièces d'appui, la doucine du jet d'eau)

Considérant que de par son caractère identitaire et le paysage qu'il induit, le mur ancien, dont le projet entraîne une large modification, par la création d'un accès secondaire en sus de celui déjà existant à cet endroit, est constitutif d'un patrimoine local. De même le pose d'un portail de la facture industrielle faisant fi du contexte patrimonial dans lequel il s'insère vient banaliser les lieux.

Considérant que ces interventions maladroites viennent en rupture avec les principes constructifs qui ont régi la construction et les lieux. Elle entraînerait la perte irrémédiable d'authenticité, et l'identité et la mémoire des lieux si elles étaient réalisées en l'état. Ne garantissant pas la préservation de la qualité des abords qui participent à la mise en valeur de l'édifice protégé au titre des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord en l'état du projet.

Considérant que le projet concernant le portail se trouve en zone rouge clair du Plan de prévention du risque inondation et que son article 1.6.1.1 interdit les clôtures non transparentes à l'eau et que les portails s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme étant des surfaces de clôture transparente à l'eau.

Considérant que le projet consiste à l'installation d'un portail plein en aluminium et méconnaît l'article 1.6.1.1 de la zone rouge clair du Plan de Prévention du Risque Inondation.

06 SEP. 2023  
SLO

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 28/07/2023

Fait à **PREIGNAC**,

Le **05/09/2023**

Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).